

# Projet de règlement modifiant le RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS PAR LES ENTREPRISES

## Consultation publique

### Feuillelet synthèse

## Responsabilité élargie des producteurs

Avec la responsabilité élargie des producteurs (REP), les entreprises qui commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement certains produits, à titre de détenteurs de marque ou de premiers fournisseurs, doivent gérer adéquatement leurs produits jusqu'à la toute fin de leur cycle de vie. Cette approche, axée sur les résultats, laisse beaucoup de liberté aux producteurs et aux organismes de gestion dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes ou systèmes et dans le choix des partenariats. Le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises est l'un des trois règlements qui encadrent la REP au Québec.

## Miser sur la REP permet :

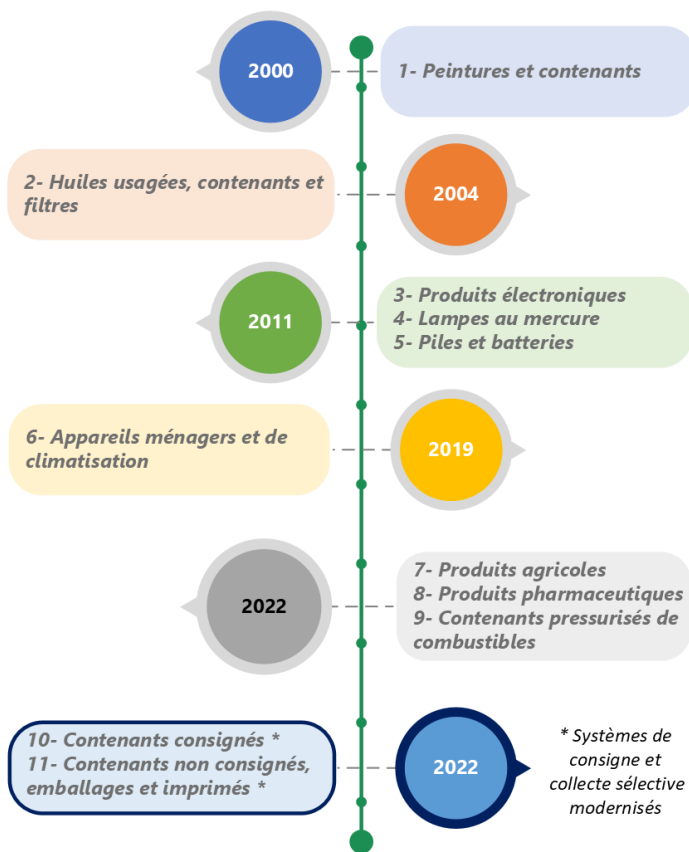
- de préserver notre environnement et nos ressources en améliorant la récupération et la valorisation des matières résiduelles, en créant des filières structurées pour des produits souvent orphelins de telles filières et en assurant la traçabilité des produits jusqu'à leur destination finale;
- de favoriser l'économie circulaire locale et de générer des retombées positives pour le Québec;
- d'encourager l'écoconception des produits par les producteurs et d'optimiser l'ensemble de la chaîne de valeur;
- de transférer aux producteurs la responsabilité de la gestion en fin de vie des produits, qui incombe actuellement aux municipalités, en accord avec le principe du pollueur-payeur. Ainsi, c'est le consommateur, et non tous les citoyens, qui assume ces possibles frais internalisés dans le coût d'achat du produit.

## Règlements REP

Trois règlements appliquent maintenant le principe de la REP au Québec et visent 11 catégories de produits. Ces règlements sont :

1. Le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (1 à 9);
2. Le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (10);
3. Le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (11).

## Évolution de l'assujettissement des produits à la REP au Québec



## Modifications proposées et objectifs

Après l'édiction de nouveaux règlements appliquant le principe de la REP au Québec en juillet 2022, des modifications pour assurer la concordance et l'arrimage entre les différents règlements s'avèrent nécessaires pour s'assurer de leur cohérence. De plus, la présente modification permettrait de bonifier des obligations existantes et de répondre à certaines demandes qui n'ont pu être prises en compte dans le cadre des derniers travaux de modification réglementaire. Elle permettrait également d'apporter des corrections et des clarifications au texte réglementaire. Par exemple :

- Ajuster les délais applicables pour l'intégration de certains produits ou matières et l'application de taux minimaux de récupération prescrits;
- Prévoir que la date limite de mise en œuvre des programmes pour les appareils réfrigérants de laboratoire soit le 30 juin 2023 plutôt que le 30 juin 2022 (art. 53.0.3 du règlement);
- Reporter en 2026 l'augmentation des taux minimaux de récupération prévue en 2024 pour les huiles et les peintures (art. 46 et 52 du règlement);
- Prévoir que la gratuité de l'accès aux services, présentement limitée aux points de dépôt exigés en vertu du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE), soit étendue à tous les services de collecte complémentaires obligatoires, tels que la collecte obligatoire des appareils ménagers et de climatisation (art. 21 du règlement);
- Prévoir des dates d'échéance pour la publication des résultats annuels des programmes et la mise en place des services de collecte complémentaires obligatoires prévus pour certains produits (art. 5 du règlement).

## Autres modifications envisagées (liste non exhaustive)

Articles du règlement	Modification	Objectifs
2	Toujours viser toute entreprise propriétaire ou utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce lorsqu'elle est domiciliée ou qu'elle a un établissement au Québec et inclure les sites Web transactionnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer la concordance et l'arrimage des différentes réglementations élaborées selon une approche de REP en rendant responsable le détenteur de marque dans davantage de situations</li> <li>Assurer un meilleur contrôle des ventes en ligne et des sites Web transactionnels</li> <li>Favoriser l'écoconception du produit visé</li> </ul>
4.5	Rendre obligatoire la collaboration entre les responsables des divers programmes et systèmes basés sur la REP	<ul style="list-style-type: none"> <li>Uniformiser les obligations de concertation des différents organismes responsables des programmes et des systèmes mis en place</li> <li>Favoriser l'optimisation des ressources</li> </ul>
5	Rendre obligatoire la consultation des représentants des communautés nordiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Favoriser l'adaptation des services offerts aux besoins des communautés nordiques</li> </ul>
7	Clarifier les exigences touchant l'affichage des écofrais	<ul style="list-style-type: none"> <li>Uniformiser l'affichage des écofrais afin que les détaillants qui souhaitent les rendre visibles puissent le faire de la même façon, peu importe le produit visé et le règlement applicable</li> <li>Uniformiser l'information pour le consommateur</li> </ul>
14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4	Modifier les paramètres d'application des plans de redressement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer la concordance et l'arrimage des différentes réglementations élaborées selon une approche de REP</li> <li>Préciser les modalités touchant la durée et le financement de ces plans</li> </ul>
53.0.1	Réviser les définitions dans la catégorie des appareils ménagers et de climatisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exclure tous les appareils de réfrigération et de congélation dont le volume utile est inférieur 2,5 pi<sup>3</sup></li> <li>Augmenter à 400 kilogrammes le poids maximal d'un appareil ménager ou de climatisation assujéti, alors qu'il est présentement de 300 kilogrammes</li> </ul>
53.0.24 53.0.31	Réviser certaines dispositions dans la catégorie des produits pharmaceutiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assujettir les médicaments et les produits de santé naturels mis sur le marché ou distribués autrement dans d'autres types de commerces que les pharmacies ou les cliniques vétérinaires, tels que les épiceries santé et les sites Web transactionnels</li> <li>Assujettir les objets piquants médicaux qui ne servent pas nécessairement à administrer un médicament</li> <li>S'assurer qu'il y ait un lieu de retour pour les produits pharmaceutiques dans les communautés isolées et éloignées lorsqu'il y a un dispensaire sur le territoire</li> </ul>